

**Projet de règlement grand-ducal**

**ayant pour objet de modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 novembre 2020)

Par dépêche du 28 novembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, que le projet élargé tend à modifier, ainsi que le texte de la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 10 janvier et 21 juillet 2020. L'avis de la Chambre des salariés, demandé selon la lettre de saisine, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

La directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil fixe les spécifications techniques applicables aux carburants destinés à être utilisés pour des moteurs à allumage commandé et des moteurs à allumage par compression, compte tenu des spécifications techniques desdits moteurs, ainsi qu'un objectif pour la réduction des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du cycle de vie.

L'article 7*bis* de la directive 98/70/CE précitée impose aux fournisseurs de carburants et d'énergie de déclarer les émissions de gaz à effet de serre des

carburants et de l'énergie fournie, produites sur l'ensemble du cycle de vie par unité d'énergie. La directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables a modifié l'article 7*bis* précité en imposant aux États membres de veiller à ce que les fournisseurs de carburants déclarent chaque année les filières de production des biocarburants, les volumes de biocarburants dérivés des matières premières relevant des catégories visées à la nouvelle annexe V, partie A, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre sur le cycle de vie par unité d'énergie, notamment les émissions estimatives provisoires moyennes liées aux changements indirects dans l'affectation des sols imputables aux biocarburants.

En droit national, l'article 2*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère définit la méthode de calcul de l'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants et renvoie à un règlement grand-ducal pour le détail du calcul<sup>1</sup>. La loi précitée du 21 juin 1976 reste cependant silencieuse quant à une éventuelle obligation de déclaration. Il s'ensuit que la base légale risque d'être insuffisante.

L'article 9 du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides, précise les modalités de calcul. L'article 9 ajoute toutefois une obligation de déclaration, non-prévue par la loi, et risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution pour dépassement du cadre de la base légale. Le Conseil d'État se doit de rappeler par ailleurs que les dispositions relatives aux méthodes de calcul interviennent en matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution, d'une part, et par l'article 14 de la Constitution, d'autre part, la violation des dispositions de la loi se trouvant pénalement sanctionnée<sup>2</sup>.

La Commission européenne a invité les autorités luxembourgeoises à lui indiquer les dispositions de la législation nationale imposant d'inclure les informations visées à l'article 7*bis* de la directive 98/70/CE dans les déclarations des fournisseurs de carburant.

À défaut d'une telle disposition, les auteurs entendent redresser cette erreur de transposition par la modification du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012.

---

<sup>1</sup> Article 2*bis*, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère :

« L'intensité d'émission de gaz à effet de serre des carburants d'un fournisseur est calculée par la somme des intensités des gaz à effet de serre de chaque carburant fourni, en prenant en considération les réductions apportées par des projets de réduction des émissions en amont, divisée par l'énergie totale fournie par le fournisseur. La méthode de calcul des émissions des gaz à effet de serre produites sur l'ensemble de cycle de vie est précisée par règlement grand-ducal. »

<sup>2</sup> Avis n° 51.969 du Conseil d'État du 7 avril 2017 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

## Examen des articles

### Article 1<sup>er</sup>

L'article sous examen entend ajouter un paragraphe 6 à l'article 9 du règlement grand-ducal précité du 16 mars 2012 en reprenant le texte de l'article 7bis, paragraphe 7, de la directive 98/70/CE afin de remédier à sa non-transposition.

Pour ce qui concerne la base légale de l'article 9 à modifier, le Conseil d'État renvoie à son observation formulée ci-avant dans ses considérations générales.

Pour le surplus, dans la mesure où la disposition sous revue renvoie à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement grand-ducal à modifier qui mentionne un « rapport annuel » et non une déclaration, le Conseil d'État demande aux auteurs dans un souci de cohérence avec la disposition à modifier, de viser à la disposition sous revue « le rapport annuel prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de la « déclaration prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> ».

### Article 2

L'article sous examen comporte la formule exécutoire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

## Observations d'ordre légistique

### Intitulé

Il est recommandé de formuler l'intitulé du règlement en projet de la manière suivante :

« Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et l'utilisation durable des biocarburants et modifiant le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la teneur en soufre de certains combustibles liquides ».

### Préambule

Les directives européennes ne sont pas à mentionner au préambule, étant donné qu'elles ne peuvent servir de fondement légal au futur règlement. Les deuxième à cinquième visas sont dès lors à supprimer.

Le sixième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

### Article 1<sup>er</sup>

À la phrase liminaire, il convient de remplacer le terme « formulé » par celui de « libellé ».

Au paragraphe 6 à insérer, il y a lieu de renvoyer au « paragraphe 1<sup>er</sup> » en écrivant les lettres « er » en exposant. Par ailleurs, il n'est pas de mise de préciser qu'il s'agit de la directive « modifiée » 98/70/CE. Finalement, le terme « européen » est à rédiger avec une lettre initiale minuscule.

## Article 2

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, pour écrire « **Art. 2.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu